

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 2 septembre 2020

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Juge Piotr Hofmański, Président
Juge Chile Eboe-Osuji
Juge Howard Morrison
Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Juge Solomy Balungi Bossa

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN

Public

Soumissions de la Défense en vertu de l'Ordonnance ICC-02/05-01/20-135 OA3

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me Fatou Bensouda, Procureur
Mr Julian Nicholls, Premier Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Mr Esteban Peralta-Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la détention

Mr Paddy Craig

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mr Philipp Ambach

Autres

Mr Pieter de Baan, Directeur exécutif,
Fond au Profit des Victimes
Me Sonia Robla, Section de l'Information
Publique et de la Sensibilisation

CONTEXTE DES PRÉSENTES SOUMISSIONS

1. Par acte d'appel en date du 24 août 2020¹, la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman interjetait appel (« l'Appel OA3 ») en vertu de l'Article 82-1-a du Statut de Rome (« le Statut ») de la « *Decision on Defence Request and Observations on Reparations pursuant to Article 75(1) of the Rome Statute* »² (« la Décision dont appel ») par laquelle l'Honorable Juge Unique de la Chambre Préliminaire II (« l'Honorable Juge Unique ») avait rejeté *in limine* les Requêtes et Observations sur les Réparations en vertu de l'Article 75-1 (« la Requête en vertu de l'Article 75-1 »)³.

2. Par ordonnance en date du 25 août 2020 (« l'Ordonnance »)⁴, l'Honorable Chambre d'appel par la voie de son Honorable Juge Président demandait au Bureau du Procureur (« le BdP ») et à la Défense de soumettre des observations sur la recevabilité de l'Appel OA3. Le BdP avait jusqu'au 31 août 2020 pour ce faire, et la Défense jusqu'au 2 septembre 2020. À la date de soumission des présentes observations, le BdP n'a déposé aucune observation ni demande d'extension de délai en réponse à l'Ordonnance. Les présentes Observations sont soumises en réponse à l'Ordonnance de l'Honorable Chambre d'appel et se limitent à la seule question de la recevabilité de l'Appel OA3. En l'absence de réponse du BdP à l'Ordonnance, la Défense prie l'Honorable Chambre d'appel de se déterminer sur la recevabilité de l'Appel OA3 sur la seule base des présentes observations de la Défense.

SOUMISSIONS EN RÉPONSE À L'ORDONNANCE

3. L'Ordonnance invite la Défense à soumettre ses observations sur la recevabilité de son Appel OA3 en vertu de l'Article 82-1-a du Statut.

4. En vertu de l'Article 82-1-a du Statut, une partie peut interjeter appel d'une « décision sur la compétence ou la recevabilité ». Dans son acte d'appel introduisant l'Appel OA3, la Défense spécifie qu'elle interjette appel en vertu de l'Article 82-1-a du Statut dans la mesure où la Décision dont appel rejette la Requête en vertu de

¹ [ICC-02/05-01/20-128](#): « Acte d'appel de la 'Decision on Defence Request and Observations on Reparations Pursuant to Article 75-1 of the Rome Statute' (ICC-02/05-01/20-117) », 24 août 2020.

² [ICC-02/05-01/20-117](#): « *Decision on Defence Request and Observations on Reparations Pursuant to Article 75-1 of the Rome Statute* » (version française non disponible), 18 août 2020.

³ [ICC-02/05-01/20-98](#): « Requête et observations sur les réparations en vertu de l'Article 75-1 », 17 juillet 2020.

⁴ [ICC-02/05-01/20-135](#): « *Order for Submissions* » (version française non disponible), 25 août 2020.

l'Article 75-1 « *au motif que la Chambre Préliminaire n'avait pas compétence pour en connaître* » (soulignés ajoutés). L'Acte d'appel identifie à titre indicatif deux motifs d'appel envisagés pour le Mémoire d'appel qui ont en commun de concerner directement la question de la compétence de l'Honorable Chambre Préliminaire II pour statuer sur la Requête en vertu de l'Article 75-1. La Défense prie donc l'Honorable Chambre d'appel de considérer que l'Appel OA3 est interjeté en vertu de l'aspect alternatif « compétence » de l'Article 82-1-a du Statut, par opposition à l'autre aspect « recevabilité », qui n'est nulle part concerné.

5. Cette distinction est importante, dans la mesure où l'Honorable Chambre d'appel retient des définitions différentes pour ces deux notions. Alors que la « recevabilité » est définie par référence aux Articles 18 et 19 du Statut⁵, l'Honorable Chambre d'appel a défini plus largement la notion de « compétence » ou « *jurisdiction* » en Anglais : « *la notion de compétence s'entend au sens de la possibilité de connaître d'une cause ou d'une question pénale en appliquant le Statut* »⁶ (soulignés ajoutés). Selon cette définition, la question de la compétence n'est donc pas strictement liée à la seule application de l'Article 19 du Statut et/ou la présentation d'une exception d'incompétence, mais vise plus largement les différentes situations dans lesquelles la capacité à connaître d'une question pénale en appliquant le Statut se pose. Le rôle d'une partie n'est pas limité à contester la compétence. Une partie peut aussi chercher à faire affirmer la compétence d'une chambre qui la décline. Dans la présente instance, c'est la question de la capacité de l'Honorable Chambre Préliminaire II à connaître des questions posées dans la Requête en vertu de l'Article 75-1 et de considérer l'adoption des Principes Additionnels de la Réparation proposés en vertu de l'Article 75-1 du

⁵ [ICC-01/09-78-tFRA OA](#): « Décision relative à la recevabilité de l'appel interjeté par le Gouvernement kényan contre la Décision relative à la demande d'assistance présentée au nom du Gouvernement de la République du Kenya en vertu de l'Article 93-10 du Statut et de la règle 194 du Règlement de procédure et de preuve », 10 août 2011, par. 16: « L'article 82-1-a doit être lu en conjonction avec les articles 18 et 19. En vertu de l'article 18-4, l'État intéressé ou le Procureur peut attaquer devant la Chambre d'appel une décision préliminaire sur la recevabilité rendue par la Chambre préliminaire, et ce, conformément à l'article 82. L'article 19 prévoit que la Cour peut se prononcer sur la recevabilité de l'affaire soit d'office, soit à la demande du Procureur, soit encore lorsqu'elle est saisie d'une exception soulevée par certaines personnes ou certains États bien définis. » (soulignés ajoutés).

⁶ [ICC-01/04-01/06-772-tFRA OA4](#): « Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'Article 19-2-a du Statut », 14 décembre 2006, par. 24.

Statut qui est déclinée par la Décision dont appel et que la Défense cherche à faire affirmer. Le critère alternatif de la compétence tel que défini par l'Honorable Chambre d'appel en vertu de l'Article 82-1-a du Statut est donc pleinement rempli.

6. Au demeurant, l'exercice par une chambre de la « compétence de sa compétence » a bien été identifié comme constituant un aspect particulier de l'exercice de l'autorité qui lui est conférée en vertu de l'Article 19-1 du Statut par l'Honorable Chambre Préliminaire II – différemment composée – qui a statué ainsi : « *It is a well-known and fundamental principle that any judicial body, including an international tribunal, retains the power and the duty to determine the boundaries of its own jurisdiction and competence. [...] The principle is enshrined in article 19, paragraph 1, of the Statute, pursuant to which 'the Court shall satisfy itself that it has jurisdiction in any case brought before it' [...] As a result, it is not for the Prosecutor, nor for the Registrar [...] to determine whether a particular matter falls within the scope of the powers of the Pre-Trial Chamber: such determination lies exclusively with the relevant Chamber itself* »⁷ (soulignés ajoutés) (version française non disponible). Sur la base de ce précédent, non seulement la détermination d'une chambre sur sa propre compétence constitue une décision sur la compétence en vertu de l'Article 82-1-a du Statut, mais elle s'inscrit de plus dans l'exercice des prérogatives de la Chambre en vertu de l'Article 19 du Statut.

7. L'Honorable Chambre d'appel a par ailleurs rejeté les appels en vertu de l'Article 82-1-a à l'encontre de décisions dont l'objet principal était autre que la détermination de la compétence d'une chambre, telles que des décisions sur la confirmation des charges transférant de fait la compétence pour poursuivre les procédures d'une chambre préliminaire à une chambre de première instance⁸, au motif qu'il « *ne suffit pas qu'il existe un lien indirect ou ténu entre la décision faisant l'objet de l'appel et des questions de compétence ou de recevabilité* »⁹. Cette jurisprudence ne saurait s'appliquer dans la présente instance où l'affirmation de l'absence de compétence de

⁷ [ICC-02/04-01/05-147](#) : « *Decision on the Prosecutor's Application that the Pre-Trial Chamber Disregard as Irrelevant the Submission filed by the Registry on 5 December 2005* » (version française non disponible), 9 mars 2006, par. 22-23.

⁸ [ICC-02/04-01/15-428](#) : « *Decision on the Defence Request for Leave to Appeal the Decision on the Confirmation of Charges* » (version française non disponible), 29 avril 2016, par. 4.

⁹ [ICC-01/09-78-tFRA OA](#) : *op. cit.*, par. 15.

l'Honorable Chambre Préliminaire II pour connaître de la Requête en vertu de l'Article 75-1 a constitué l'élément central et déterminant de la Décision dont appel. Dans sa réponse à la demande d'autorisation d'appel de la Décision dont appel en vertu de l'Article 82-1-d du Statut, le BdP contestait que l'absence de compétence de l'Honorable Chambre Préliminaire II ait constitué le motif principal du rejet de la Requête en vertu de l'Article 75-1 et soumettait que « *the ratio decidendi of the Decision was simply that the conditions precedent to the application of Article 75(1) were yet to occur* » (version française non disponible)¹⁰. Cette tentative de transformer la Décision dont appel en autre chose qu'une décision soulevant la question de centrale de la compétence de l'Honorable Chambre Préliminaire II pour connaître de la Requête en vertu de l'Article 75-1 a été définitivement désavouée par la décision de l'Honorable Juge Unique auteur de la Décision dont appel qui autorise l'appel de cette décision sur le fondement de la seule question formulée par la Défense en relation avec la compétence de la Chambre¹¹. En autorisant l'appel de la Défense sur cette seule question, l'Honorable Juge Unique a confirmé que la Décision dont appel dont il était l'auteur avait bien pour élément central la compétence de l'Honorable Chambre Préliminaire II pour connaître de la Requête en vertu de l'Article 75-1.

8. Refuser la recevabilité du présent Appel OA3 requerrait enfin d'interpréter le mot « compétence » dans le contexte de l'Article 82-1-a du Statut dans le sens extrêmement réducteur de la compétence de la Cour exclusivement, par opposition à celle de ses chambres. Cette interprétation serait contraire aux règles d'interprétation applicables¹², notamment celle requérant d'interpréter les différents termes dans leur sens ordinaire et à la lumière de l'objet et du but du texte interprété¹³. Le sens ordinaire du mot « compétence » dans l'Article 82-1-a du Statut ne saurait être réduit à la seule « compétence de la Cour » par opposition à celle de ses chambres, seules en charge de

¹⁰ [ICC-02/05-01/20-138](#): « Prosecution Response to Request for Leave to Appeal 'Decision on the Defence Request and Observations on Reparations pursuant to Article 75-1 of the Rome Statute' » (version française non disponible), 27 août 2020, par. 11.

¹¹ [ICC-02/05-01/20-141](#): « Decision on the Defence Request for Leave to Appeal the Decision pursuant to Article 75(1) of the Rome Statute » (version française non disponible), 31 août 2020, par. 4 et 11.

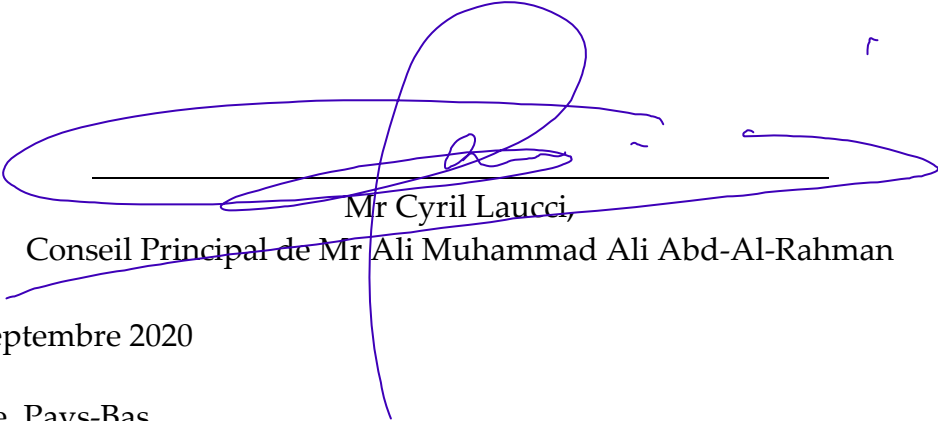
¹² [ICC-01/04-168 OA3](#): « Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel », 13 juillet 2006, par. 33

¹³ Nations Unies, « [Convention des Vienne sur le droit des traités](#) », 23 mai 1969, article 31-1.

l'exercice des fonctions judiciaires de la Cour, au nombre desquelles la détermination sur la compétence, en vertu des Articles 1^{er} et 39-2-a du Statut. Interpréter ainsi l'Article 82-1-a priverait en outre de tout recours la situation dans laquelle une chambre préliminaire ou de première instance déclinerait sa compétence pour connaître d'une question et sa compétence pour connaître de la même question identifiée à l'appui d'une demande d'interjeter appel de sa décision en vertu de l'Article 82-1-d du Statut. La soumission des décisions de la Cour a un double degré de juridiction dans le Statut se trouverait donc frustrée par une interprétation réduisant la compétence au sens de l'Article 82-1-a du Statut à la seule compétence de la Cour, par opposition à celle de ses Chambres, rendant irréparable le déni de justice potentiel constitué par un déclinatoire de compétence.

9. Le 31 août 2020, l'Honorable Juge Unique a autorisé l'appel de la Décision dont appel en vertu de l'Article 82-1-d du Statut sur la question de la compétence pour connaître de la Requête en vertu de l'Article 75-1. Le mémoire d'appel est en préparation et sera soumis dans les délais. Ainsi qu'elle l'a fait précédemment dans l'affaire *Lubanga*¹⁴, l'Honorable Chambre d'appel devra donc déterminer sur lequel de ces deux appels elle entend exercer sa compétence, à moins de les considérer conjointement. La Défense s'en remet sur ce point à la sagesse de l'Honorable Chambre d'appel, en insistant simplement sur le fait que, quelle que soit sa décision, les victimes, dont l'intérêt direct à recevoir des réparations sans condition préalable de condamnation est concerné, devront être autorisées à formuler leurs vues et préoccupations sur la Requête en vertu de l'Article 75-1, ainsi que le requiert l'Article 68-3 du Statut, ainsi que le demandait la Défense par l'invitation de soumissions en vertu de la Règle 103 et ainsi qu'il n'a pas été jugé utile de le faire dans la délibération sur la Décision dont appel.

¹⁴ [ICC-01/04-01/06-2953 A A1 A2 A3 OA 21](#) : « *Decision on the Admissibility of the Appeals against Trial Chamber I's 'Decision Establishing the Principles and Procedures to be applied to Reparations' and Directions on the further Conduct of Proceedings* » (version française non disponible), 14 décembre 2012, par. 10, 14, 50, 64.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 2 septembre 2020

À La Haye, Pays-Bas